

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle. Item](#)[Dupaty. Lettres sur la procédure criminelle. 1788. | Caractère inquisitorial de l'ordonnance criminelle. \[photocopie\]](#)

Dupaty. Lettres sur la procédure criminelle. 1788. | Caractère inquisitorial de l'ordonnance criminelle. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0523

SourceBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Dupaty. Lettres sur la procédure criminelle 1788](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30378301f>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Dupaty, Charles-Marguerite-Jean-Baptiste Mercier (1746-05-09 -- 1746-05-09)

TITRE

Lettres sur la procédure criminelle de la France : dans lesquelles on montre sa conformité avec celle de l'Inquisition et les abus qui en résultent

LIEU DE PUBLICATION En France

DATE 1788

EDITEUR En France : [s.n.] , 1788

(26)

les mêmes détours qu'un juge criminel exercé peut mettre en usage parmi nous.

Quand l'accusation est légère, le juge demande à l'accusé s'il veut prendre droit par les charges, c'est-à-dire, s'il veut s'en rapporter à la déposition des témoins, afin que sans autre instruction il soit passé outre au jugement du procès; mais une pareille question est vraiment absurde, & ne peut être qu'un piège pour l'accusé, qui, ne connoissant ni le nom, ni les dépositions des témoins, n'est point assez assuré de leur impartialité pour déclarer s'il doit ou non s'en rapporter à ce qu'ils ont dit.

Mais quand il s'agit d'une accusation grave, alors on procède à l'extraordinaire par récolement & par confrontation. Le récolement est une répétition que le juge, toujours seul, secrètement & séparément, fait faire au témoin de sa déposition, en lui demandant, après, s'il ne veut rien y ajouter ou diminuer. Cette formalité est aussi connue à l'inquisition (1).

Jusques ici tout a été secret pour l'ac-

BnF
MSS

